



MUNICIPALITÉ DE Lac-du-Cerf

Avis public

*Aux personnes intéressées ayant le droit
de signer une demande de participation à un référendum.*

Second projet de règlement 374-2021 ayant pour objet de modifier le règlement 198-2000 relatif au zonage

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 septembre 2021, le conseil a adopté le second projet de règlement 374-2021 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.
2. Le second projet de règlement 374-2021 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement numéro 374-2021 prévoit à l'article :

- 3.3 a) de préciser la fréquence des vidanges de la fosse septique des résidences de tourisme;
- 3.3 b) d'ajouter une disposition concernant un bâtiment principal sous droits acquis pour une résidence de tourisme;
- 4.1 de modifier les dispositions applicables aux enseignes désuètes;
- 5.1 de permettre un maximum de six (6) logements dans les zones URB-02, URB-03 et URB-04.

- 2.1 Une demande relative aux dispositions de l'article 3.3 b) du second projet de règlement 374-2021 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir des zones récréatives, rurales et urbaines et de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.2 Une demande relative aux dispositions de l'article 5.1 du second projet de règlement 374-2021 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir des zones URB-02 à URB-04 et de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.3 Les articles 3.3 a) et 4.1 ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées peut être consultée du lundi au vendredi de 13 h à 16 h au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **8 octobre 2021**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Personnes intéressées :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 septembre 2021**;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **14 septembre 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté du lundi au vendredi de 13 h à 16 h au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 28^e jour de septembre deux mille vingt-et-un (2021).



Sophie Dionne, directrice générale et secrétaire-trésorière



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sophie Dionne, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 10 h et 16 h, le 28^e jour du mois de septembre 2021, à chacun des endroits suivants, savoir : entrée du bureau municipal, au centre communautaire Gérald-Ouimet et dans le Journal La voix du Cerf édition du mois d'octobre 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 28^e jour du mois de septembre 2021.

Sophie Dionne,
directrice générale et secrétaire-trésorière